

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2020-ESP29

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	OPAC Amiens
Préfet compétent :	Préfète de la Somme
Références Onagre	Nom du projet : 80 - OPAC Amiens : moineaux
	Numéro du projet : 2019-12-33x-01437
	Numéro de la demande : 2019-01437-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat du Moineau domestique (*Passer domesticus*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'une rénovation de logements à Amiens (80). 2 nids devront être détruits.

Nous attirons l'attention sur la période de destruction des nids (absolument entre septembre et mars) et de début des travaux (afin que de nouveaux nids ne soient pas construits entre temps). Nous souscrivons aux mesures compensatoires de pose de 4 nids sous la toiture du bâtiment à proximité immédiate. Cependant, nous considérons que la restauration de la façade doit permettre l'installation à terme de nouveaux nids. Aussi, il eut été intéressant de disposer d'un état du projet de future façade, voir d'y implanter aussi des nids. Ce d'autant que le bâtiment d'accueil des nouveaux nids semble aussi devoir faire l'objet dans un futur assez proche de rénovation (quelle garantie de pérennité ?) et que les nids seront situés beaucoup plus haut (sûrement au-delà des 10 m préconisés par la fiche technique jointe au dossier).

Nous préconisons, au-delà de la problématique du moineau, d'intégrer la dimension de l'avifaune urbaine dans tout le projet prenant en compte notamment des éléments d'accueil potentiel (ici de grandes fenêtres qui pourraient être adaptés à l'accueil d'hirondelles) et pédagogiques. Le rapprochement avec les programmes menés par la Région Hauts-de-France peut être intéressant (nichoirs, hirondelles...).

Les données des suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DDT et à la DREAL en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter.

Les données de suivis devront être envoyées au SINP. Les résultats de ces suivis doivent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le 20/08/2020

L'Expert délégué



Stéphane LEGROS